

Loi (8866)

ouvrant un crédit d'investissement de 1 384 000 F pour la construction et l'équipement d'un pavillon provisoire au cycle d'orientation de Bois-Caran

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

¹ Un crédit d'investissement de 1 384 000 F (y compris renchérissement et TVA) est ouvert au Conseil d'Etat pour la construction et l'équipement d'un pavillon provisoire au cycle d'orientation de Bois-Caran.

² Le montant indiqué à l'alinéa 1 se décompose de la manière suivante :

Construction	999 000 F
Equipement	72 500 F
Honoraires, essais, analyses	140 000 F
TVA (7,6 %)	91 500 F
Attribution au Fonds cantonal d'art contemporain	13 000 F
Renchérissement	32 000 F
Divers et imprévus	<u>36 000 F</u>
Total	1 384 000 F

Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit de 1 384 000 F sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2003 sous les rubriques 33.03.00.503.25 et 33.03.00.506.25.

Il se décompose de la manière suivante :

Construction (33.03.00.503.25)	1 306 000 F
Equipement (33.03.00.506.25)	78 000 F

Art. 3 Financement et couverture des charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt, dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements du crédit sont à couvrir par l'impôt.

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.